



Document de séance

B8-1195/2016

5.10.2016

PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée conformément à l'article 133 du règlement
sur le dépistage du virus Zika

Mireille D'Ornano, Sylvie Goddyn, Jean-François Jalkh

Proposition de résolution du Parlement européen sur le dépistage du virus Zika

Le Parlement européen,

- vu l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 133 de son règlement,
- A. considérant que, selon l'Organisation mondiale de la santé, le virus Zika (ci-après dénommé le «virus») cause des troubles neurologiques chez le fœtus;
- B. considérant que le virus se transmet par voie sexuelle et sanguine et, par conséquent, par les substances d'origine humaine, notamment lors des dons de sang ou d'organes;
- C. considérant que des territoires à statut spécifique de l'Union européenne, en particulier Mayotte, la Polynésie française, la Guyane française, Madère et la Nouvelle-Calédonie, sont des zones à risque pour le virus;

encourage la Commission:

1. à publier des lignes directrices de dépistage systématique du virus dans les territoires visés au considérant C, en particulier dans les substances d'origine humaine destinées aux dons ou greffes ainsi que chez les femmes enceintes;
2. à favoriser la généralisation et la diffusion d'outils de dépistage du virus performants, notamment les tests des anticorps du virus.